

Loi

(9572)

modifiant la loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève (article 38 des statuts) (PA 404.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 11, alinéa 2, lettre a, de la loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993, dans sa teneur modifiée par la loi no 8244 du 9 juin 2000 entrée en vigueur le 1^{er} août 2000 ;
vu la décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Banque cantonale de Genève, prise le 3 mai 2005, adoptant la modification de l'article 38 des statuts;
vu le courrier de la Commission fédérale des banques, du 21.02.2005, confirmant la conformité de la modification de l'article 38 des statuts de la Banque cantonale de Genève avec la législation fédérale sur les banques,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi ratifiant les nouveaux statuts de la Banque cantonale de Genève, du 6 avril 2001 (PA 404.00), est modifiée comme suit :

Article unique (al. 2 et 3 nouveaux)

² Les modifications des statuts adoptées le 15 mai 2001 par l'assemblée générale des actionnaires, sont ratifiées.

³ Les modifications des statuts adoptées le 3 mai 2005 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires sont ratifiées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification des statuts de la Banque cantonale de Genève

(PA 404.01)

Art. 38 - Répartition du bénéfice (nouvelle teneur)

Après déduction des charges, amortissements et provisions nécessaires, l'assemblée générale des actionnaires de la banque détermine, sur proposition du conseil d'administration, l'emploi du bénéfice net en se conformant aux dispositions statutaires suivantes :

- 1 elle attribue 5% au moins à la réserve générale;
- 2 elle fixe le dividende ordinaire attribué au capital-actions; il s'élève à 5% au maximum de la valeur nominale des actions;
- 3 elle procède, le cas échéant, aux attributions à des réserves spéciales et à des affectations diverses;
- 4 elle décide le versement d'un éventuel dividende supplémentaire par catégorie de titres;
- 5 elle procède à une attribution spéciale, en faveur de l'Etat de Genève, à titre de remboursement des avances faites par l'Etat à la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève, correspondant au 20% du total des dividendes ordinaires et supplémentaires; ce remboursement répond à l'exigence de l'article 11, alinéa 2, de la loi constitutive de la Fondation du 19 mai 2000 ;
- 6 le solde restant est reporté.

Art. 40 – Entrée en vigueur (nouvelle teneur)

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale des actionnaires le 26 septembre 2000. Ils sont immédiatement entrés en vigueur. Ils ont été modifiés par l'assemblée générale des actionnaires le 15 mai 2001 et le 3 mai 2005.